

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.537 du 8 septembre 2003

A.125.707/VI-16.315

En cause : **le Centre public d'aide sociale d'Ellezelles,**

ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent, 15,
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration
sociale et de la Politique des grandes villes,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
avenue du Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2002 par le Centre public d'aide sociale d'Ellezelles qui demande la suspension de l'exécution de :

- " 1. la circulaire du 24 juin 2002 relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile adoptée par le Vice Premier Ministre, Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale ainsi que de la circulaire complémentaire adoptée par ce dernier le 23 juillet 2002;
2. la décision du 24 juin 2002 adoptée par le Vice Premier Ministre, Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale au terme de laquelle il est fait application à l'encontre du requérant de l'article 5, §2bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique et réduit la subvention de l'Etat fédéral à 0% à partir du mois de juin 2002";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de ces mêmes actes;

Vu la note d'observations;

Vu la lettre du 22 mai 2003 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de Mme CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 août 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie TISON, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Philippe SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 22 mai 2003, le requérant a fait savoir qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit septembre deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.